

**Décret exécutif n° 08-217 du 11 Rajab 1429
correspondant au 14 juillet 2008 portant
transformation de l'école nationale supérieure
d'hydraulique en école hors université.**

— — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, modifié,
érigeant l'institut d'hydrotechnique et de bonification en
école nationale supérieure d'hydraulique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada
Ethanah 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université ;

Décète :

Article 1er. — L'école nationale supérieure
d'hydraulique est transformée en école hors université
sous la dénomination de "école nationale supérieure
d'hydraulique" régie par les dispositions du décret
exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 29 décembre 2005 susvisé et celles du
présent décret.

Art. 2. — Dans le cadre des missions générales fixées
par les articles 5, 6 et 7 du décret exécutif n° 05-500 du 27
Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005
susvisé, l'école a pour mission :

— d'assurer la formation supérieure, la recherche
scientifique et le développement technologique dans les
différentes techniques d'hydraulique et l'investissement
des terres et les grandes structures en eaux ;

— de former des cadres de haut niveau spécialisés en
hydraulique.

Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 10 du
décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426
correspondant au 29 décembre 2005 susvisé, le conseil
d'administration de l'école nationale supérieure
d'hydraulique comprend au titre des secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en
eau ;

— le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'aménagement
du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de la petite et
moyenne entreprise ;

— le représentant du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent
décret sont abrogées, notamment les dispositions du
décret n° 85-258 du 29 octobre 1985, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1429 correspondant au
14 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —